

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2014-DIV-14-AAE- portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme
Commune de LOISY SUR MARNE - projet de plan local d'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loisy-sur-Marne, reçue complète le 14 mars 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 21 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la révision d'un plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'il relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU, ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 ;

Considérant que la commune souhaite accueillir jusqu'à 175 nouveaux habitants d'ici les 15 prochaines années ;

Considérant que le projet définit une zone à urbaniser à court et moyen terme (1AU) de 2,16 ha et une zone à urbaniser à moyen et long terme de 3,28 ha ; considérant par ailleurs que le projet a pour objectif la densification du bâti, notamment en encourageant l'urbanisation des « dents creuses » ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche (ZPS des étangs d'Argonne) est situé à 17 km de la commune ; que le développement de l'urbanisation permis par le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter significativement le domaine vital des espèces d'oiseaux qui ont justifié la désignation de ce site ; qu'ainsi le projet de PLU n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que la ZNIEFF située sur la commune sera classée en zone naturelle Nzh ;

Considérant que les continuités écologiques seront également classées Nzh ;

Considérant que le projet de PLU intègre le risque inondation, la zone inondable étant classée Nzh;

Considérant que l'une des grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est de préserver et valoriser les milieux identitaires, notamment la trame bleue, les boisements et bosquets et les espaces de vergers et jardins ;

Considérant qu'aucun périmètre de protection d'eau potable n'est impacté par le projet et que les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs du territoire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de plan local d'urbanisme de Loisy-sur-Marne n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de Loisy-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé au sous-préfet de Vitry-le-François.

Châlons-en-Champagne, le **25 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

